



# Hautes Alpes

Conseil Général

COPIE

POLE AMENAGEMENT ET DEPLACEMENTS  
AGENCE TERRITORIALE DE L'AMENAGEMENT NORD

**ARRETE PERMANENT pour REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

ARRETE DU : - 6 JAN. 2011 - 6 JAN. 2011

OBJET : RD 1091 – Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 26 tonnes

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**  
du département des Hautes-Alpes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, modifiée ;
- VU l'avis du Préfet des Hautes-Alpes en date du 23 novembre 2010,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Général en date du 20 et 27 mars 2008 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** : les caractéristiques spécifiques de la route départementale 1091 avec un tracé sinueux, comportant des zones de croisement difficiles, des tunnels étroits, des couloirs d'avalanches, des zones de risques de chutes de pierres ;

**CONSIDERANT** : les difficultés de circulation des véhicules de plus de trois essieux qui ne peuvent se croiser qu'au pas dans le tunnel des Ardoisières ni contourner facilement les obstacles constitués, notamment, par les fréquentes chutes de pierres ;

**CONSIDERANT** : que ces circonstances sont de nature à bloquer la circulation et à engendrer chez les usagers ainsi immobilisés des comportements préjudiciables à leur propre sécurité et à l'ensemble des usagers, le tout dans une zone difficilement accessible aux secours ;

**CONSIDERANT** : la présence de deux tunnels de plus de 300 m non dotés d'équipements de sécurité ;

**CONSIDERANT** : ainsi la nécessité d'adapter la circulation des poids lourds aux caractéristiques de cette route et aux enjeux de sécurité des populations et des transporteurs en limitant le tonnage à 26 tonnes ;

**CONSIDERANT** : néanmoins la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'économie locale dans des conditions financières acceptables et d'autoriser en conséquence le chargement ou le déchargement des marchandises dans le secteur géographique concerné par la restriction de circulation ;

**CONSIDERANT** : en outre la nécessité de ne pas causer un préjudice excessif aux entreprises de transport locales qui ont une activité les conduisant à charger et décharger les marchandises de leurs véhicules au-delà du secteur susvisé dans les limites d'une zone géographique déterminée ;

*SUR* proposition du Chef de l'agence territoriale de l'aménagement nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou la somme de ces poids est supérieure à 26 tonnes, est interdite sur la section de la RD 1091 entre la limite avec le département de l'Isère PR 0 et le carrefour avec la RD 300 (accès au Casset – Commune du Monétier-les-Bains) PR 32+060.

### **Article 2**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 26 tonnes assurant la desserte locale, c'est-à-dire justifiant d'un chargement ou d'une livraison sur la section de route faisant l'objet de la restriction ou accessible uniquement par cette section de route.

### **Article 3**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou ensembles de véhicules relevant d'entreprises qui, à la date du présent arrêté, sont inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par la Préfecture de la région Rhône-Alpes comme ayant leur siège social, une succursale, un local technique ou leur garage habituel implantés sur la section de route faisant l'objet de la restriction ou accessible uniquement par cette section de route.

### **Article 4**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 26 tonnes justifiant d'un chargement et d'une livraison sur le territoire des communes des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère énumérées à l'annexe 1.

### **Article 5**

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas aux poids lourds de plus de 26 tonnes qui effectuent à vide le trajet inverse de celui qui est autorisé au titre de l'article 4.

## Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des centres d'exploitation et d'intervention du Conseil Général chargés du maintien de la viabilité de cet itinéraire, à ceux des services de la Gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours dans l'exercice de leurs missions.

## Article 7

Les ensembles de signalisation avancée et de position seront mis en place, entretenus et surveillés par les services du Conseil Général, Maison Technique de la Grave.

## Article 8 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement et Déplacements,
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M le Sous-Préfet de Briançon,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Public,
- M le Directeur Régional des Douanes de Provence/Marseille,
- M le Président du Syndicat des Transporteurs,
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M le Directeur du CRICR de Marseille,
- M le Directeur du CRICR Rhône-Alpes,
- M le Maire de La Grave,
- M le Maire de Villar-d'Arène,
- M le Maire du Monétier-les-Bains.

Fait à GAP, le -6 JAN. 2011

Le Président,

Jean-Yves DUSSE

ANNEXE 1

COMMUNES SITUÉES DANS L'AIRES GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION  
BENEFICIAIRES DES DÉROGATIONS DE L'ARTICLE 4

Département de L'ISÈRE

ALLEMONT	MURIANETTE
AURIS EN OISANS	NOTRE DAME DE COMMERS
BESSE EN OISANS	NOTRE DAME DE MESSAGE
BRESSON	NOYAREY
BRIE ET ANNONNES	ORNON
CHAMP SUR DRAC	OULLES
CHAMPAGNIER	OZ EN OISANS
CLAIX	POISAT
CLAVANS EN HAUT OISANS	SAINTE BARTHELEMY DE SECHILLENNE
CORENC	SAINTE CHRISTOPHE EN OISANS
DOMENE	SAINTE EGREVE
ECHIROLLES	SAINTE MARTIN D'HERES
EYBENS	SAINTE GEORGES DE COMMERS
FONTAINE	SAINTE MARTIN D'URIAGE
FONTANIL CORNILLON	SAINTE MARTIN LE VINOUX
GIERES	SAINTE PAUL DE VARGES
GRENOBLE	SAINTE PIERRE DE MESSAGE
HERBEYS	SASSENAGE
HUEZ	SECHILLENNE
JARRIE	SEYSSINET PARISSET
LA GARDE EN OISANS	SEYSSINS
LA TRONCHE	VAULNAVEYS LE BAS
LAFFREY	VAULNAVEYS LE HAUT
LE BOURG D'OISANS	VARGES-ALLIERES ET RISSSET
LE FRENEY D'OISANS	VAUJANY
LE GUA	VENON
LE PONT DE CLAIK	VENOSC
LIVET ET GAVET	VEUREY VOROISE
MEYLAN	VIF
MIZOEN	VILLARD NOTRE DAME
MONT DE LANS	VILLARD RECLAS
MONTCHABOUD	VILLARD REYMOND
	VIZILLE

**COMMUNES SITUEES DANS L'AIRES GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION  
BENEFICIAINT DES DEROGATIONS DE L'ARTICLE 4**

Département des HAUTES - ALPES

ABRIES AIGUILLES ARVIEUX BRIANCON CEILLAC CERVIERES CHAMPCELLA CHÂTEAU VILLE VIEILLE EYGLIERS FREISSEINIÈRES GUILLESTRE L'ARGENTIERE LA BESSEE LA GRAVE LA ROCHE DE RAME LA SALLE LES ALPES LE MONETIER LES BAINS LES VIGNEAUX MOLINES EN QUEYRAS MONT DAUPHIN	MONTGENEVRE NEVACHE PELVOUX PUY SAINT ANDRE PUY SAINT PIERRE PUY SAINT VINCENT REOTIER RISOUL RISTOLAS SAINT CHAFFREY SAINT CLEMENT SUR DURANCE SAINT CREPIN SAINT MARTIN DE QUEYRIERES SAINT VERAN VAL DES PRES VALLOUISE VARS VILLAR D'ARENE VILLARD SAINT PANCRACE
--	---